

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil de la langue française et de la politique linguistique. - Extrait**

**A.M. 29-09-2015**

**M.B. 20-10-2015**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2, remplacé par le décret du 20 juillet 2005, l'article 3, § 4, remplacé par le décret du 1<sup>er</sup> février 2008, et l'article 8 modifié par le décret du 20 juillet 2005 et complété par le décret du 10 novembre 2011;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le titre I<sup>er</sup> modifié par les décrets du 30 avril 2009, 10 novembre 2011 et 17 juillet 2013, l'article 27;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le chapitre II;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil de la Langue française et de la Politique linguistique;

Considérant l'appel complémentaire à candidatures publié au Moniteur belge le 14 novembre 2014;

Considérant le renouvellement des membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

(...)

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres effectifs au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

M. MAINGAIN Alain (CDH),  
Mme SAENEN Marianne (ÉCOLO),  
Mme GIGOUNON Valentine (MR),  
M. HARMEGNIES Bernard (PS).»

**Article 2.** - L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«**Article 2. - § 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres suppléants du Conseil de la langue française et de la politique linguistique :

1° au titre d'experts nommés sur base de leur compétence ou de leur expérience en matière de langues dans l'un des domaines visés à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel :

Mme DENISTY Marion,  
M. FONTAINE Simon.

§ 2. Sont nommés membres suppléants au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques:

Mme GILLARD Jeanine (CDH),  
M. MAGHE Frédéric (MR),  
Mme PAQUE Jeannine (PS).»

**Article 3.** - L'article 3 du même arrêté est remplacé par une disposition formulée comme suit :

«Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 précité.»

Bruxelles, le 29 septembre 2015.

Mme J. MILQUET

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête signée et datée peut être introduite contre chacune de ces désignations endéans les soixante jours après cette publication.

La requête identifiant les parties ainsi que l'acte attaqué et exposant les faits et moyens doit être envoyée, sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut obtenir une copie conforme de l'arrêté de désignation auprès de l'Administration générale de la Culture - M. Bertrand Dehont, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles. (Tél. : 02-413 22 49).